



Orientation

5

7 OBJECTIFS de 25 à 31

- 32 Les enjeux et les objectifs
- 34 Les sanctions et les règlements
- 35 Les règles de sécurité publique
- 38 Les battues de grand gibier et de renard
- 40 Les règles à respecter en fonction des espèces chassées et des munitions utilisées
- 42 Le cas particulier de la chevrotine
- 42 La traque-affût
- 43 La chasse individuelle au petit gibier
- 43 La chasse à l'approche et à l'affût

La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs





La chasse est une activité de loisir et de nature qui cohabite avec les autres activités de nature. C'est la seule activité qui se pratique avec une arme à feu. Cela impose des obligations de sécurité dans la pratique de l'activité tant pour le chasseur pratiquant que pour les autres personnes et biens se trouvant dans son environnement.

Les accidents de chasse ont fortement diminué au niveau national depuis la formation des chasseurs sur les mesures de sécurité mises en œuvre pour la manipulation des armes et la pratique de la chasse.

En cas d'accident, la responsabilité civile et pénale du chasseur et/ou des organisateurs de chasse peut être engagée en particulier en cas de manquement aux règles élémentaires de sécurité ou en cas de défaut d'organisation. Cette responsabilité peut être mise en cause en cas d'accident causé par imprudence ou négligence.

La sécurité à la chasse est régie notamment par les articles suivants :

- Articles 1240 à 1243 du code civil depuis 2016.
- 223-1 du code pénal, lié à la responsabilité pénale.
- L.425-2 du code de l'environnement qui stipule que « des mesures de sécurité relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs doivent être intégrées dans SDGC ».
- R. 428-17.1 du code de l'environnement.



Les enjeux et les objectifs

L'objectif majeur est de limiter au maximum le risque d'accident en agissant sur le comportement individuel du chasseur et le respect des règles de sécurité définies dans le présent document.

Les règles de sécurité définies ci-après ont également pour objectif de garantir la sécurité individuelle et la responsabilité des organisateurs d'activités comme directeur de battue, chef de ligne par exemple. La formation initiale et continue, la sensibilisation et l'implication du chasseur et de l'organisateur d'activités doivent également permettre d'atteindre cet objectif.

OBJECTIF N°25



Encadrer l'exercice de la pratique de la chasse pour un maximum de sécurité.

OBJECTIF N°26

Faire prendre conscience aux responsables de territoires de chasse des risques encourus en tant qu'organisateur de chasse.

OBJECTIF N°27

Encourager l'aménagement du territoire pour la sécurité.

Définitions des modes de chasse et tir fichant

› Affût du grand gibier, du renard

Type de chasse individuelle où le chasseur demeure immobile à attendre l'arrivée de l'animal convoité.

› Approche du grand gibier, du renard

Type de chasse individuelle où le chasseur tente d'approcher les animaux en se déplaçant silencieusement.

› Battue

Organisation d'une ou plusieurs traques successives au grand gibier, renard, fouine au cours d'une demi-journée ou d'une journée continue réunissant traqueur(s) et posté(s).

› Participant

Toute personne qui s'intègre au groupe de chasse à quelque titre que ce soit tireur, meneur de chiens, traqueur, accompagnateur, photographe... Le participant à l'acte de chasse est tenu de recevoir les consignes et s'engage à les respecter en signant le carnet de battue.

› Tir fichant

Tir pour lequel la balle doit obligatoirement se fiche dans le sol à une distance très courte et visible au-delà de l'animal tiré.

› Traque

Action de chasse qui consiste à faire rechercher le grand gibier, le renard par au moins un traqueur et/ou des auxiliaires (chiens, rabatteurs, etc...) pour le pousser vers un ou plusieurs tireurs postés.

Le positionnement des tireurs postés définit un périmètre à l'intérieur duquel se déroule la traque, ce périmètre constitue l'enceinte chassée également appelée « traque ».

› Traque-Affût

Technique de chasse collective qui consiste à placer les chasseurs, non pas en ligne, mais à proximité des coulées de fuite des animaux, que ce soit à l'intérieur de l'enceinte chassée ou à l'extérieur de celle-ci.

Les postés sont éloignés les uns des autres, et en hauteur. Si les conditions de sécurité le permettent, les tirs pourront être autorisés à 360 degrés à très courte distance.

Des rabatteurs avec ou sans auxiliaires mettent en mouvement les animaux qui passeront à proximité d'un ou de plusieurs postes.

Le mode de chasse traque-affût sera expérimenté. Cette expérimentation, qui sera au préalable validée par les services de la FDC16 en collaboration avec l'OFB, permettra d'évaluer les modalités de sa mise en œuvre (position des miradors), son efficacité et les adaptations en matière de sécurité au contexte local.

Une modification du chapitre sécurité du présent schéma pourra intervenir pendant sa durée d'application pour en préciser son encadrement notamment en termes de sécurité.

OBJECTIF N°28



Expérimenter la traque-affût en tant que nouveau mode de chasse.

Définitions des responsables

› Chef de ligne

Personne sous la responsabilité du directeur de battue qui, dans le cadre d'une chasse collective, prend en charge plusieurs tireurs sur une ligne.

› Directeur de battue

Chasseur détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant suivi obligatoirement la formation « directeur de battue » dispensée par la FDC16.

Il reçoit une délégation écrite du responsable du territoire ou du détenteur du droit de chasse avant ses prises de fonction.

Lui seul a autorité sur la conduite de la battue dont il est responsable.

› Dirigeant et/ou responsable

Représentant légal du territoire ou détenteur du droit de chasse. Il veille à la bonne marche de la structure associative et à l'application des décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président le remplace d'office.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs (par écrit) à un adhérent tel qu'un directeur de battue.





Les sanctions et les règlements

Les nouveaux statuts types et règlement intérieur délivrés aux territoires de chasse dans le cadre de leurs mises à jour prévoient des articles concernant la sécurité à la chasse. Des articles du règlement intérieur prévoient la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, les règles de sécurité à appliquer en battues et les sanctions spécifiques aux battues.

Tout chasseur ayant contrevenu aux règles de sécurité pourra faire l'objet de sanctions au titre du règlement intérieur de ladite société de chasse.

La commission fédérale de sécurité statue sur les sanctions applicables à tout directeur de battue ayant commis des manquements à la sécurité à la chasse suite à la reconnaissance de culpabilité ou condamnation définitive.



Tout chasseur porteur d'un agrément de directeur de battue en cas de manquements aux règles relatives à la sécurité à la chasse, même s'il n'assure pas la direction de la battue le jour de la commission de l'infraction, se verra retirer son agrément.

L'agrément de directeur de battue ne sera restitué que si l'intéressé suit une formation «renouvellement Directeur de battue» avec succès pour se voir délivrer un nouvel agrément.

OBJECTIF N°29

Appliquer les sanctions administratives auprès des directeurs de battues condamnés.

INTERDIT

AUTORISÉ



OBLIGATOIRE

Les règles de sécurité publique

Les mesures réglementaires et les infractions concernant la sécurité à la chasse sont notamment encadrées par le code de l'environnement, le code civil, le code de procédure pénale... mais également par un arrêté préfectoral de sécurité publique en cours de renouvellement.



Il est interdit de chasser :

- Sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics, dans les jardins privés des tiers, dans les terrains de camping, sur les routes, sur les voies ferrées et emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.
- Dans les parcelles agricoles en cours de récolte.
- En état d'ivresse, d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.



Tir du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte :

Le tir du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte (uniquement moisson et ensilage) est autorisé, uniquement de jour (une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après son coucher) dans le respect des conditions suivantes :

- Toutes les règles de sécurité à respecter en battue s'appliquent.

- Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires de droits de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations.
- Seul le tir de spécimens de l'espèce du sanglier est autorisé.
- Le recueil de l'accord préalable écrit de l'exploitant des parcelles en cours de récolte concernées est obligatoire.
- Tout tir doit être fichant et effectué en direction de l'extérieur de la parcelle en cours de récolte, tout tir en direction de l'intérieur de la parcelle en cours de récolte est interdit. Ainsi, seuls les sangliers sortants de la parcelle en cours de récolte peuvent être tirés.
- L'usage des chiens est interdit.



Il est interdit de faire usage d'une arme à feu :

- Dans un rayon de 150 m autour des stades, lieux dédiés au sport (golf, piscine, plage, centre équestre, hippodrome...), lieux de réunions publiques, bâtiments et constructions dépendants des aéroports, usines, ateliers, bâtiments agricoles, habitations particulières des tiers (y compris caravanes, remises et abris de jardin).
- Dans ce périmètre, la recherche du gibier est autorisée mais les armes devront obligatoirement être déchargées et ne contenir aucune munition.
- Cette interdiction ne s'applique pas dans les 150 mètres autour des habitations des tiers en cas d'autorisation écrite et préalable des occupants.

150 m



Il est interdit de faire usage d'une arme à feu ou d'arcs :

- Sur l'emprise (bande roulante, accotement, fossé et talus) des routes et chemins publics, sur les voies ferrées, emprises et enclos en dépendant.
- Sur les chemins du domaine communal sauf arrêté municipal autorisant les chasseurs à se poster sur l'emprise du chemin et à y faire usage de leurs armes. La FDC16 proposera un modèle type d'arrêté validé par un avocat conseil spécialisé.



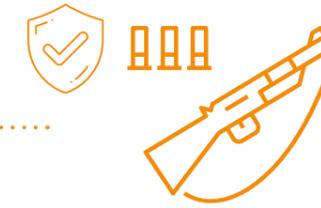
Il est interdit :

- Que tout tir franchisse ou parvienne jusqu'aux routes, lignes téléphoniques et électriques des relais hertziens ou de leurs supports, voies ferrées, emprises et enclos en dépendant, champs de panneaux photovoltaïques.
- De tirer à hauteur d'homme au travers des haies et buissons et de toute végétation dense pouvant occulter une présence.
- De tirer à balle sur une nappe d'eau.
- De tirer dans la traque et dans les angles de sécurité.



Il est obligatoire de :

- Prendre en compte son environnement (personnes, biens matériels, animaux domestiques...) lors de l'action de chasse.
- Identifier correctement et formellement le gibier avant de le tirer.



Obligations concernant les armes :

- Il est interdit de porter une arme à feu chargée ou un arc flèche encochée sur les routes et les chemins publics (Sauf chemin communal avec arrêté municipal selon le modèle fourni par la FDC16).
- Il est obligatoire de décharger son arme avant de s'en dessaisir, de la remettre à une tierce personne et de la poser contre un arbre, sur un siège de battue, au sol...
- Il est obligatoire de décharger son arme dès lors qu'elle n'est plus tenue en main, y compris lorsqu'elle est transportée à la bretelle.
- Toute arme, même déchargée, lorsqu'elle n'est pas rangée dans un véhicule fermé, doit rester à proximité et sous la surveillance de son détenteur.
- En dehors de l'action de chasse, les armes doivent être déchargées.
- Lors de contrôles, de rencontres ou de rassemblements, les armes doivent être déchargées et maintenues en position ouverte de façon à être visibles par le tiers, ou équipées d'un témoin de chambre vide. L'arme doit également être déchargée lors du franchissement d'un obstacle fixe type clôture, fossé, talus...
- La manipulation des armes de chasse (chargement, déchargement, vérifications...) doit obligatoirement s'effectuer dans une direction non dangereuse et après avoir pris en compte son environnement.
- Lorsque les chasseurs sont postés sur un mirador, les armes ne doivent être chargées qu'une fois le chasseur posté sur le mirador et après le début de la battue, et déchargées avant de descendre.
- Il est interdit d'épauler une arme de chasse, de prendre une visée ou de tirer en direction d'une personne, d'un animal domestique, d'un bien meuble (véhicule, panneaux de signalisation...) ou immeuble (habitations, bâtiments...).
- Il est interdit de diriger ou pointer une arme à feu, même déchargée, dans une direction dangereuse pour soi-même ou pour autrui.
- Ces prescriptions sont en totalité applicables aux archers.

La rédaction actuelle relative aux règles de sécurité applicables à la chasse pourra faire l'objet de modifications et d'amendements dans le cadre d'une modification de l'arrêté préfectoral de sécurité publique actuellement en vigueur.

En cas d'accident ou d'incident de chasse (atteinte à une personne, un animal domestique ou un bien), il convient à son auteur (chasse individuelle) ou au responsable de battue (chasse collective) de déclarer le fait sans délai.

Ce signalement sera fait auprès du service de l'Office Français de la Biodiversité.

(05.45.39.00.00 ou sd16@ofb.gouv.fr)





Les battues de grand gibier et de renard

Organisation générale

Le directeur de battue est seul responsable de l'organisation de la battue et ayant autorité sur le déroulement de celle-ci. À ce titre, il peut décider de l'interrompre pour des motifs de sécurité, refuser l'accès ou exclure un participant. Il a l'obligation de détenir un carnet de battue délivré par la FDC16 et millésimé pour la saison en cours. Le carnet de battue doit être renseigné avant le départ de la battue.

Avant tout départ en battue, le Directeur a l'obligation de délivrer oralement à tous les participants les consignes de sécurité, y compris les codes de trompe avant de leur faire signer le carnet de battue :

- Il doit s'assurer que toutes les consignes ont été comprises et seront applicables.
- Il s'assure que chaque participant a signé le carnet avant le départ.
- Il peut s'adjoindre des chefs de ligne, lesquels sont placés sous son autorité.

Il est obligatoire pour le directeur de battue :

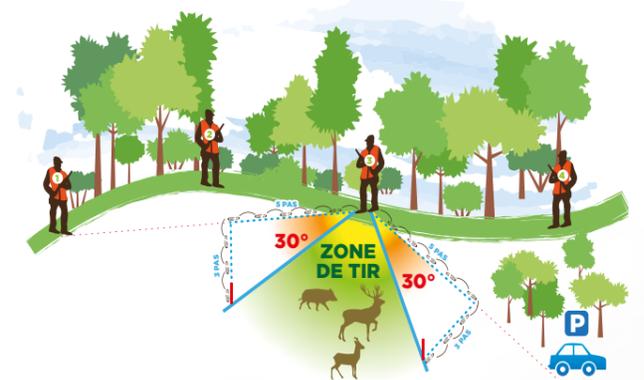
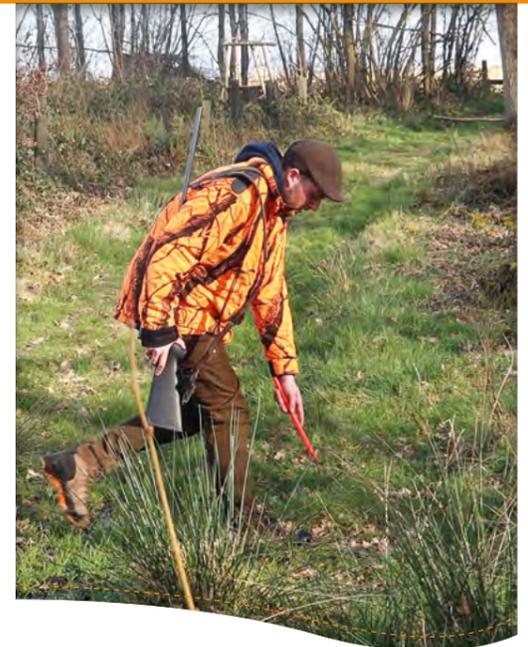
- D'avoir suivi la formation « directeur de battue » auprès de la FDC16, et le cas échéant la formation « renouvellement directeur de battue ».
- D'être présent pendant toute la durée de la battue.
- D'être porteur d'un permis de chasser validé avec assurance pour la saison en cours.
- D'être porteur de sa carte d'agrément en cours de validité. Celle-ci est délivrée et n'est valable que pour une durée maximum de 10 ans à compter de sa date de délivrance.
- D'apposer ou de faire apposer des panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques.

Il est obligatoire à tout participant à une battue :

- D'avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les respecter en signant le carnet de battue après leur lecture par le directeur de battue.
- De se conformer strictement aux consignes du directeur de battue.
- D'être porteur de façon apparente d'un gilet ou d'une veste fluorescente de couleur orange (à défaut jaune ou rose).
- D'avoir l'accord du directeur de battue pour quitter ou intégrer une battue. Le départ ou l'intégration (après avoir reçu l'intégralité des consignes de sécurité et signé le carnet de battue) ne peuvent s'effectuer qu'entre deux traques.
- Le fait de quitter la battue ne pourra s'effectuer qu'entre deux traques après en avoir informé le directeur de battue. L'heure d'arrivée et de départ seront consignées dans les observations du carnet de battue.
- De signaler sans délai tout évènement de nature accidentogène susceptible d'interférer avec le déroulement de l'action de chasse collective. Dès l'annonce faite, le responsable à l'obligation de suspendre l'action de chasse ou de destruction. Les armes sont déchargées jusqu'à ce que ce dernier ait annoncé la reprise de l'action.

Il est obligatoire pour chaque tireur :

- D'être muni d'un moyen de communication sonore pour transmettre les codes de sonneries : corne, pibole. Ces dispositifs seront également utilisés par les meneurs de chiens.
- De charger son arme uniquement après le signal de début de traque et la décharger immédiatement après le signal de fin de traque. Ces opérations de chargement et de déchargement se feront obligatoirement dans la zone de tir.
- En cas d'utilisation de munitions à balle (armes lisses ou rayées) :
- Obligation de matérialiser son poste de tir. Les angles de sécurité de 30° devront être matérialisés à l'aide de jalons ou marques identifiables (voir schéma) parfaitement identifiables depuis le poste du tireur.
- La zone de tir définie par chaque tireur devra obligatoirement exclure tout élément de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens (constructions, véhicule stationné, voie de circulation...).
- Dans le cadre de l'expérimentation de la traque-affût, les angles de sécurité pourront être différents.



Il est interdit de tirer un animal :

- Rentrant dans la traque à l'exception de la traque-affût.
- En ligne de crête (le tir fichant systématiquement recherché).

Déplacement des véhicules à moteur



Au cours d'une battue, les déplacements en véhicules motorisés sont totalement interdits à l'exception des personnes définies dans le carnet de battue chargées de récupérer les chiens. Il ne pourra pas s'agir d'un chasseur posté avec une arme. Le nombre de véhicules sera réduit au strict minimum.

Les véhicules autorisés sont préalablement inscrits sur le carnet de battue. Le déplacement de tout autre véhicule est exclu tant que le signal de fin de traque n'a pas été sonné.

Traqueur

S'agissant des meneurs de chiens et seulement après autorisation du directeur de battue, un seul traqueur est autorisé à détenir une arme dans l'enceinte chassée. Cette arme sera portée vide de toute munition et ne sera chargée qu'au moment du tir, uniquement pour achever un cerf ou un sanglier sur ses fins et/ou protéger les chiens.

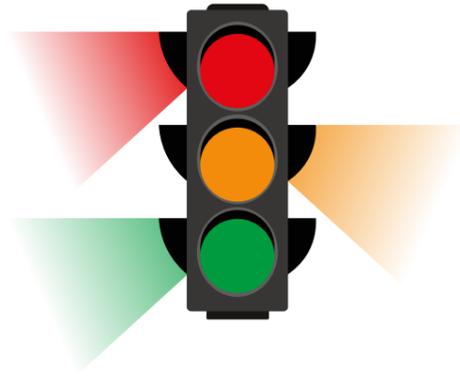


Le traqueur ainsi armé sera inscrit au préalable sur le carnet de battue. Il prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires avant le tir : prise en compte de l'environnement et des autres traqueurs. Le traqueur ayant tiré rendra compte de l'emploi de son arme au directeur de battue.





INTERDIT



OBLIGATOIRE

AUTORISÉ

Le tableau ci-dessous synthétise les règles à respecter en fonction des espèces chassées ainsi que des munitions utilisées.

Munitions	Exclusivement à grenaille pour tous les participants			Mixte : grenaille et balle				Exclusivement à balle pour tous les participants			Chevrotine
	Renard	Chevreuil	Renard et chevreuil	Chevreuil et sanglier		Renard et sanglier	Chevreuil et cerf	Cerf	Chevreuil	Sanglier	Sanglier
Moyens de communication	Corne ou pibole										
Identification du poste	Conseillé			Obligatoire							
Marquage des angles de sécurité 30°	Conseillé			Obligatoire							
Tir dans la traque	Uniquement sur les trous	Interdit									
Tir des animaux entrant dans la traque	Interdit										
Déplacement le long de la ligne de tir	Possible mais déconseillé			Interdit							



Le cas particulier de la chevrotine

L'emploi de la chevrotine est autorisé pour le tir du sanglier en battues dans les secteurs du département présentant des formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle dans les conditions suivantes :

- Toutes les règles de sécurité à respecter en battue s'appliquent.
- L'usage de la chevrotine est conditionné à la décision du directeur de battue.
- Le directeur de battue identifie, avant chaque battue, les postes et les chasseurs susceptibles d'employer la chevrotine.
- Seules les chevrotines 21 ou 28 grains pourront être employées. Les chevrotines « 9 grains sécables » pourront également être utilisées.

- Lors du tir, la distance entre le tireur et l'animal ne doit pas excéder 15 mètres.
- Toute battue collective au sanglier au cours de laquelle des chevrotines seront employées devra être inscrite sur le carnet de battue millésimé délivré par la FDC16.
- Pour établir le bilan des sangliers prélevés par chevrotine, la saisie du type de munition utilisée sera obligatoire dans Retriever.

15 m max

OBJECTIF N°30

Autoriser la chevrotine dans les battues collectives de sangliers selon les modalités prévues dans le présent SDGC.

La traque-affût

Pour la traque-affût, le chasseur sera obligatoirement posté sur un mirador permettant de garantir un tir fichant.



La chasse individuelle au petit gibier



Le port de manière apparente d'un élément fluorescent (brassard, casquette...) de couleur orange (à défaut jaune ou rose) pour les chasseurs de petit gibier est obligatoire à l'exception des chasses à poste fixe des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

OBJECTIF N°31

Signaler sa présence aux chasseurs et aux autres usagers de la nature.

La chasse à l'approche et à l'affût

Pour tout chasseur pratiquant la chasse à l'approche et/ou à l'affût, la tenue d'un carnet individuel correctement rempli est obligatoire. Il pourra être remplacé par une application smartphone pendant la durée du SDGC. Le carnet est à retirer auprès de la FDC16. Il doit pouvoir être présenté rapidement lors d'un contrôle. Ce carnet est à retourner à la FDC16. Chaque territoire définira des zones d'approche et/ou d'affût sous la responsabilité du président.

Focus sur les archers

Pour les chasses collectives où tous les chasseurs sont exclusivement des archers, le tir dans la traque et les déplacements sont autorisés sous réserve de l'accord du directeur de battue. Pour les chasses collectives où les chasseurs ne sont pas exclusivement des archers, les archers doivent respecter l'ensemble des consignes applicables aux autres tireurs, hormis la

matérialisation des angles de sécurité de 30°. Les archers sont autorisés à tirer dans la traque en tir fichant. Le directeur de battue peut autoriser des archers à prendre des postes fixes à l'intérieur de la traque, désignés sur le carnet de battue.



Focus sur les personnes handicapées

Selon les modalités prévues par l'article L424-4 du Code de l'Environnement :

« Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt. »

